

N°308/2026

Arrêté municipal
Portant habilitation à l'accès aux images issues du dispositif de vidéoprotection

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R 251-1 à R254-2

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 relative aux délégations données au Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°990/2025 du 22 mai 2025 autorisant le maire d'Avermes à installer un système de vidéoprotection dans sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°1421/2026 du 23 juin 2026 portant modification du système de vidéoprotection de la commune d'Avermes,

Vu l'arrêté municipal permanent du 17 janvier 2024 portant habilitation à l'accès aux images issues du dispositif de vidéoprotection,

Vu la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images créée le 5 décembre 2023 au sein du bureau de la police municipale,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et enregistrées par le système de vidéoprotection,

A R R E T E

Article 1 : les personnes autorisées à accéder aux images captées ou enregistrées par le système de vidéoprotection installé sur le territoire communal sont désignées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : A compter du 15 septembre 2026, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner et à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Monsieur Jean-Luc ALBOUY, Maire
- Monsieur Charles AUDOUARD, responsable de la police municipale
- Madame Claire MARIONNAUD, policière municipale

A cette liste se rajoutent :

- Les agents de la police nationale désignés nominativement par leurs supérieurs,
- Les militaires de la gendarmerie nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.

Article 3 : Seul un officier de police judiciaire des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes et déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 : L'arrêté municipal permanent du 17 janvier 2024 portant habilitation à l'accès aux images issues du dispositif de vidéoprotection est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : La présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Toute modification de la liste des personnes habilitées ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la mairie, le responsable de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 8 : Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Signé

Jean-Luc ALBOUY